

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDROMETAL FRANCE

4404 RTE DE MARDYCK
59279 Dunkerque

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\HYDROMETAL_Dunkerque_0100007
085\2_Inspections\20251209_defense incendie
Code AIOT : 0100007085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement HYDROMETAL FRANCE implanté 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROMETAL FRANCE
- 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0100007085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Hydrométal France est autorisée par arrêté préfectoral du 01/10/2024 à exploiter une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques. Le site est classé seveso seuil haut.

A ce jour, une seule ligne de production est mise en service (lavage des oxydes de Waelz).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.1	Sans objet
3	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.3	Sans objet
4	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des moyens incendies prescrits. Ces moyens apparaissent correctement suivis. Au moment de la visite, une intervention sur la centrale incendie récemment mise en service était en cours. Il est demandé la transmission du PV d'intervention. Le suivi de maintenance de la centrale doit encore être implanté dans l'outil informatique.

L'exploitant doit porter à connaissance les modifications liées à la réserve d'eau. Il doit également décrire la stratégie d'intervention dans son POI, et en particulier, la possibilité de se raccorder à la réserve d'eau en cas de défaut du réseau d'eau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que : • d'un système d'alarme interne ; • d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'une ligne directe avec le centre de traitement d'appel du SDIS du Nord. A minima, une ligne directe est installée dans la salle de contrôle et à l'infirmerie ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 7.1.2 localisation des risques ; • d'un état des stocks conforme à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout arrêté ministériel ; • d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau. L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un système d'alarme incendie. En particulier, l'exploitant a remplacé la centrale incendie du site Aliphos (ancien exploitant du site) par un nouveau système d'alarme. Il a également ajouté des détecteurs. Au total l'exploitant évoque la présence de 96 détecteurs incendie. Les détecteurs implantés sont de type flamme et fumée. L'inspection a pu constater sur site la présence de la centrale incendie et de plusieurs détecteurs.

L'inspection a constaté des défauts au niveau de la centrale incendie. En particulier, au moment de la visite, une intervention était en cours pour le remplacement d'un câblage de fibre optique. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PV d'intervention sur le centrale incendie.

L'inspection a constaté la présence d'une ligne directe pour contacter le SDIS au niveau de la salle de contrôle. L'exploitant a indiqué disposer de deux autres lignes fixes à l'infirmerie et au poste de surveillance.

L'exploitant dispose d'un plan des installations dans son plan d'opération interne (POI). L'exploitant a pu fournir de manière réactive un état des stocks actualisé dans la matinée du 09 décembre. L'inspection n'a pas creusé l'exhaustivité ni la régularité de l'état des stocks.

Enfin, en visite, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs réserves de produits absorbants à différents endroits du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, le PV d'intervention sur la centrale incendie permettant de justifier de la correction des défauts constatés sur la centrale le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 2 000 m³. Cette réserve d'eau peut palier à une rupture d'alimentation en eau industrielle, néanmoins un volume minimal de 500 m³ doit être conservé en toutes circonstances pour pouvoir lutter contre un sinistre.

Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 2000 m³. Au moment de la visite, le niveau de la réserve était supérieur à 1700 m³.

Initialement, dans le dossier d'autorisation, les réserves d'eau incendie étaient prévues via des bâches souples. En conséquence, des systèmes de pompage devaient être associés à ces bâches. L'exploitant a choisi la mise en plan d'un réservoir atmosphérique. En conséquence, l'eau peut s'écouler de manière gravitaire. L'exploitant a simplement associé le réservoir à un système de piquage auquel le SDIS peut venir se brancher et mettre en pression la réserve pour intervenir. L'inspection a constaté la présence de ce système de piquage. A noter, l'exploitant ne prévoit pas d'autonomie sur la mise en place des moyens d'extinction. Il n'est pas soumis réglementairement à l'obligation d'autonomie.

Le SDIS est intervenu en date du 17 juillet 2025 pour la reconnaissance des moyens. Le SDIS a fait des remarques sur le point de piquage de la réserve qui ont été prises en compte par l'exploitant (peindre une collerette bleu sur les raccords et entretenir la végétation à proximité).

La prescription apparaît à modifier suite à la mise en place de la réserve d'eau dans un réservoir atmosphérique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit porter à connaissance de l'inspection, sous un mois, la modification liée à la réserve d'eau et à la modification du mode de livraison de l'eau aux services de secours (gravitairement au lieu d'un système de pompage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 7.5.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau

Prescription contrôlée :

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- d'appareils d'incendie normalisés incongelables (prises d'eau, poteaux par exemple), a minima 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal simultané de 195 m³/h pendant une durée d'au moins

deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Chaque poteau assure un débit minimal de 60 m³/h. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m³ utilisables pendant 2 heures (240m³/h).

Les points d'eau incendie doivent être implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Par ailleurs, un rideau d'eau connecté au réseau d'eau industrielle est mis en place afin de limiter l'exposition du stockage d'oxydes de zinc aux élévations de température en cas d'incendie du stockage de palettes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

L'exploitant fait réaliser, a minima tous les 3 ans, une mesure du débit simultané délivré par les poteaux incendie.

Les résultats de cette mesure sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence des quatre poteaux incendie qui sont issus de l'ancienne activité (pas de modification sur ce point). Ceux-ci sont fonctionnels.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux qui date du 24 octobre 2025. Les quatre poteaux affichent un débit sous 1 bar supérieur à 60 m³/h. Une mesure simultanée des débits a été réalisée en 2023. La mesure du débit simultané est de 195 m³/h .

Un rideau d'eau peut être assuré par la mise en place de moyens mobiles. L'inspection a constaté la présence d'une queue de paon et des raccords nécessaires au niveau du magasin général.

La localisation des poteaux en dehors des zones de flux thermiques à 3 kW/m² n'a pas été contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du réseau incendie où sont localisés les moyens incendie (poteaux, réserve d'eau). Sur site, les moyens sont indiqués. Les poteaux et la réserve apparaissent accessibles et en bon état. La stratégie de l'exploitant ne prévoit pas l'intervention du personnel Hydrometal. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas de personnels formés à la mise en œuvre des moyens (uniquement extincteur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Les moyens incendies font l'objet d'un suivi sur l'outil « Quentic ». L'outil informatique permet de mettre en œuvre des fréquences de suivi avec des rappels. L'exploitant a présenté le suivi annuel des poteaux dans l'outil avec une échéance au 24/10/26 et des rappels prévus au 24/08/2026. Sur le site, l'inspection a pu constater, par sondage, la vérification de plusieurs extincteurs au cours de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Vu le rapport de contrôle des poteaux incendie par sondage. Les rapports et les dates de contrôles sont suivis dans l'outil « quentic ». La centrale incendie a été mise en service en 2025. L'exploitant a présenté le rapport de mise en service de la centrale. Celui-ci n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Le plan de maintenance de la centrale incendie doit encore être mis en place dans l'outil informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant doit mettre en place, sous trois mois, le suivi du plan de maintenance de la centrale incendie et des détecteurs dans l'outil informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : En cas de défaut sur le réseau d'eau incendie impactant le fonctionnement des poteaux, l'exploitant dispose de la réserve d'eau incendie sur laquelle le SDIS peut se raccorder. Ce point n'est pas prévu dans le plan d'opération interne (gestion de l'indisponibilité du réseau d'eau). Par ailleurs, l'exploitant envisage la possibilité de pouvoir alimenter son réseau d'eau incendie par le réseau d'eau industrielle. Les deux réseaux arrivent sur site au niveau d'un même local, mais seul le réseau d'eau potable dispose d'un système de mise en pression suffisant pour assurer les débits nécessaires au niveau des poteaux. En visite, l'exploitant a indiqué être en cours d'étude pour

l'implantation d'un système similaire sur le réseau d'eau industrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : L'exploitant doit prévoir, à l'occasion de la prochaine mise à jour du POI, prévu pour le début de l'année 2026, la possibilité de se brancher sur la réserve d'eau pour pallier un défaut sur le réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite